



Genève, le 17 avril 2019

Le Conseil d'Etat

1783-2019

Monsieur Walter THURNHERR
Chancelier de la Confédération
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : prise de position du canton de Genève concernant la consultation sur la modification de la loi fédérale sur les droits politiques (projet Vote électronique)

Monsieur le Chancelier,

Le canton de Genève remercie la Confédération de la possibilité qui lui est offerte de se prononcer sur les modifications envisagées de la loi fédérale sur les droits politiques (LDP).

En tant que canton pionnier du vote électronique depuis le début des années 2000, le canton de Genève soutient toute démarche visant à ancrer cet outil de manière plus pérenne dans nos droits politiques. En effet, ce canal de vote est le 3^{ème} canal d'expression politique proposé aux électrices et électeurs genevois depuis janvier 2003. Il apparaît que ce dernier est le 1^{er} canal de vote utilisé par les Genevoises et Genevois de l'étranger et les Genevoises et Genevois résidents inscrits qui prennent part au vote (55% d'utilisation en moyenne).

De manière générale, notre canton approuve les modifications proposées de la LDP. Il a cependant trois réserves importantes concernant **les articles 8 b al. 2 et 3 et 84 al. 3** et a deux propositions d'amendement concernant **l'article 8e alinéa 1** et **une demande d'ajout d'un nouvel article 8f.**

L'article 8b alinéa 2 est selon nous problématique et ne doit pas être réglé dans la LDP. En effet, il n'est pas de la responsabilité des cantons de veiller "(...) à ce que plusieurs composants du système indépendants les uns des autres garantissent la vérifiabilité du vote électronique". Cette exigence fait partie de la certification exigée du système et est décrite à l'article 5 alinéa 6 et à l'article 7 alinéa 2 let. f et alinéa 3 let. e de l'ordonnance de la Chancellerie fédérale sur le vote électronique (OVOTE).

L'article 8b alinéa 3 ne doit pas non plus figurer dans la LDP étant réglé dans l'OvoTE et surtout dans son annexe listant toutes les exigences techniques liées au système de vote électronique.

Les preuves fournies par le système ne sont pas de la responsabilité du canton mais du fournisseur qui les génère. Le principe des preuves est mentionné aux chapitres 4.4, 5.1 et surtout 5.4.1 (composants de contrôle) de l'annexe à l'OVOTE intitulée "Exigences

techniques et administratives applicables au vote électronique" du 13 décembre 2013 (entrée en vigueur le 15 janvier 2014).

Par conséquent, le canton de Genève s'oppose aux deux propositions formulées à l'article 8b alinéa 2 et 3 de la LDP sachant que la question est réglée au niveau de l'OVOTE.

L'article 84 alinéa 3 porte sur le *e-counting* qui est un enjeu majeur pour les cantons qui l'utilisent. En effet, les modalités statistiques pour contrôler la plausibilité des résultats telles que décrites dans l'exposé des motifs accompagnant la consultation fédérale, ne sont pas applicables en l'état. Le canton de Genève a notamment demandé une évaluation de ces modalités à son office cantonal de la statistique (OCSTAT) qui a confirmé qu'un échantillon **aléatoire** représentatif ne permettait pas de distinguer un éventuel dysfonctionnement du comptage, sauf s'il s'agit d'un gros dysfonctionnement. En d'autres termes, le fait que le résultat obtenu par comptage automatique soit bien dans l'intervalle de confiance de l'échantillon ne garantit en rien le fait que tout fonctionne parfaitement. Il n'est ainsi pas possible, sur la base d'un échantillon **aléatoire**, d'assurer que les moyens techniques fonctionnent en continu de manière correcte.

Si le canton de Genève ne s'oppose pas à la modification de l'article 84, alinéa 3 de la LDP, en revanche il considère que la méthode préconisée n'est pas de nature à garantir la qualité du fonctionnement des moyens techniques en continu. C'est pourquoi le canton de Genève recommande que des échantillons représentatifs et significatifs soient dépouillés à la main et soumis à intervalles réguliers à la lecture optique, afin de garantir la qualité du fonctionnement des moyens techniques utilisés.

Le canton de Genève est opposé à une exclusivité du canal de vote électronique pour les électeurs inscrits telle que définie dans **l'article 8e alinéa 1**. Les 50'000 électrices et électeurs genevois inscrits au vote électronique ont la possibilité d'utiliser le canal de leur choix. Le principe de désinscription n'est pas nécessaire dans tous les cantons; à Genève par exemple, les électeurs et électrices inscrits au vote électronique conservent d'office la faculté d'utiliser les autres canaux de vote.

Le canton de Genève propose donc deux amendements concernant l'article 8e alinéa 1, présentés ci-dessous :

a. peuvent prévoir que les électeurs inscrits ne reçoivent que les documents nécessaires au vote électronique et ne peuvent dès lors plus voter avec les autres canaux de vote;

c. veillent à ce que les électeurs inscrits conformément à la let. a puissent se désinscrire avant chaque scrutin dans les délais fixés par les cantons ou puissent utiliser les autres canaux de vote.

Nous tenons à souligner que le processus de certification nous paraît correct tel que défini dans l'OVOTE. Par contre, nous estimons que le déroulement des étapes concernant l'autorisation du Conseil fédéral par rapport au système devrait être revu. En premier lieu, il faut que les développements du code source soient publiés au fur et à mesure ce qui permettra d'améliorer la transparence du dispositif et de détecter en amont une faille telle que celles récemment mises en avant dans le cadre du test d'intrusion public mené sur le système de La Poste. Le processus de certification réalisé par une société accréditée SAS interviendra après ces publications en ligne. L'audit de certification se fera donc sur un code qui aura déjà été éprouvé en amont par la communauté, puis un test d'intrusion public pourra prendre place pour achever le processus. Cet ordonnancement des étapes permettra selon nous de renforcer le processus de certification existant tel que défini dans l'OVOTE tout en étant compatible avec un système non open source.

C'est la position que le canton de Genève avait défendue en novembre 2017 dans sa réponse à la consultation concernant la modification de l'OVOTE et concernant plus particulièrement la modification de l'article 7a alinéa 1.

Les événements de ces dernières semaines montrent qu'il manque une véritable gouvernance de ce projet, et nous défendons le fait qu'il faut instituer une structure de pilotage du vote électronique à l'échelon suisse, dans laquelle le rôle de la Confédération ne se limiterait pas à déterminer les normes nécessaires à sa mise en œuvre, mais irait jusqu'à fournir le service à l'intention de l'ensemble de la population suisse et ce quel que soit l'échelon de la votation ou de l'élection concernée.

Notre raisonnement s'articule comme suit. Les exigences en matière de sécurité et la nécessaire transparence du vote électronique ont pour corollaire des coûts élevés, aussi bien pour le développement de la plateforme que pour son exploitation. Le prix à payer est d'autant plus important que la plateforme doit en permanence être adaptée à "l'état de l'art" en matière de sécurité ainsi que, dans une moindre mesure, à l'évolution des droits politiques de chaque canton. En outre, le personnel qualifié est rare sur le marché de l'emploi et donc de haute valeur. Sauf à faire payer un tarif prohibitif aux cantons, il est vraisemblable que le modèle économique du vote électronique ne puisse pas être rentable aujourd'hui pour un fournisseur de ce type de service. En sus, sous l'angle politique, se pose la question de la légitimité des acteurs du secteur privé pour fournir une prestation intimement liée aux fondamentaux de notre démocratie semi-directe.

Nous proposons dès lors un nouvel article 8f intitulé "Gouvernance du vote électronique" qui serait libellé comme suit :

Art. 8f Gouvernance du vote électronique

Seule la prestation de vote électronique fournie par la Confédération peut être utilisée par les cantons; ceux-ci sont associés à la gouvernance et au contrôle de la prestation

Hormis les oppositions formulées concernant l'article 8b alinéas 2 et 3 et l'article 84 alinéa 3, nos deux propositions d'amendement concernant l'article 8e alinéa 1 et la demande d'ajout d'un nouvel article 8f, le canton de Genève soutient les modifications proposées.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir consultés sur ce dossier important en matière de droits politiques, nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier, en l'expression de nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



p.v. Antonio Hodgers